# PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19/09/2022

Mise en ligne le 20/10/2022

L'an deux mil vingt-deux, le 19 septembre à 19h30, les membres du conseil de Sombernon se sont réunis en assemblée au nombre prescrit par la loi, à la mairie de Sombernon, sous la présidence de M. Michel ROIGNOT, Maire.

Membres en exercice : 13
Membres présents : 8
Membres ayant pris part à la délibération : 9

Date de la convocation : 12/09/2022 Date de l'affichage : 12/09/2022

**Étaient présents :** Michel ROIGNOT, Christine EDOUARD, Michaël MAIRET, Stéphane GARROT, Sébastien MERLIN, Nathalie TÉSIO, Cindy RACOEUR, Régis DALAS.

Procurations: Gilles CANIPELLE à Michel ROIGNOT

Étaient absents: Carole AUDIGIER-LELOIR, Joëlle CROCQ. Gilles CANIPELLE, Sylvie LAMY,

Caroline ANTOLINI

Secrétaire : Régis DALAS

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05/09/2022

## 50/2022. Compte-rendu des arrêtés du maire :

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

- 67/2022: Arrêté du maire autorisant la signature du devis du cabinet Dorgat réactualisé pour la modification simplifiée du PLU n°6 pour un montant de 5 960.00 € HT. Cet arrêté annule et remplace les arrêtés 45/2021 et 66/2022.
- 68/2022: Arrêté du maire autorisant la signature des devis avec l'entreprise Veritas pour la mission de contrôle technique et SPS pour les travaux de création d'une microfolie dans la maison Spuller pour un montant respectivement de 5 830.00 € HT et 3 865.00 € HT.
- 69/2022: Arrêté du maire autorisant la signature du contrat fourni par le cabinet Dorgat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour un montant total de 20 000 € HT/an.

#### 51/2022. Compte-rendu des DIA:

Le Conseil Municipal prend note des déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

16/2022 : M. et Mme LEVOYET Fernand vendent à M. et Mme LAMY Sylvain le bien situé 7 rue de la Libération

## 52/2022. Validation temps de travail :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47),

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 12/07/2022

#### L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'adopter le protocole ainsi proposé,

**DIT** que ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

# Définition du temps de travail

#### Préambule

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

#### 1. Dispositions générales sur le temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h

Total en heures: 1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives;

Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

#### 2. Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Sombernon est fixé à 35H par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

#### 3. Cycle de travail et annualisation

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de la commune de Sombernon est fixée comme suit :

#### ✓ Service administratif

Du lundi au samedi : 35 heures sur 4,5 jours Plages horaires de 7h30 à 18h00

Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum.

✓ Service technique

#### 3 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4,5 jours

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 4 jours

Plages horaires de 6h00 à 18h00 Pause méridienne obligatoire de ¾ d'heure minimum

#### 4. Jour de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion d'une journée de congé annuel.

### 5. Entrée en vigueur et modification

Avis du comité technique en date du : 12/07/2022

Le présent protocole entrera en vigueur à partir du 1er janvier 2023

Toute modification ultérieure sera soumise à l'approbation du conseil municipal et du comité technique.

#### 53/2022. Validation devis Siceco

Vu les devis estimatifs du SICECO concernant les travaux de remplacement de luminaires avenue de la Brenne et rue Henri Vincenot, au parking Espace Brenne, ajout d'un luminaire vers le city stade, le remplacement de coffrets pour coupure nocturne

Vu que le montant des devis s'élève comme suit pour la part restant à charge de la commune :

- devis MAINT/042/C: 1 475.12 €

devis EP/1321/C: 4 607.74 €
devis EP/1253/C: 19 596.50 €
devis EP/1379/C: 1 891.78 €

Total: 27 571.14 €

Le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

S'agissant de la réalisation d'un équipement, ce fonds de concours est imputable en section investissement à l'article 204181 dans le budget communal et doit être amorti.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- -ACCEPTE de financer par fonds de concours la contribution au SICECO
- -DECIDE d'amortir ces travaux en une fois.

## 54/2022. Demande de subvention voirie 2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

 approuve le projet de travaux de voirie 2023 pour un montant de 155 800 € HT décomposée comme suit :

Aménagement RD7 et sécurisation piétonne : 95 000 € HT

Chemin du Tir : 24 000 € HT Chemin de la Cras : 33 000 € HT Honoraires MICA : 3 800 € HT

sollicite le concours du Conseil Départemental dans le cadre

de l'Appel à projet voirie

et

de l'Appel à projet répartition du produit des Amendes de Police (AP),

- précise que les dépenses sont inscrites à la section investissement du budget de la commune,
- certifie que les travaux portent sur une voie communale et une route départementale
- s'engage à ne pas commencer les travaux avant l'attribution de la subvention,
- définit le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	%	Montant de l'aide
APPEL A PROJET VOIRIE	x sollicitée	100 000	30 %	30 000
AMENDES DE POLICE	X sollicitée	155 800	%	10 000
Autre :	sollicitée  attribuée		%	
TOTAL DES AIDES		155 800	%	40 000
Autofinancement du maître d'ouvrage		155 800	73 % (minimum de 20%)	115 800

# 55/2022. Prise en charge des frais de déplacement des élus, des agents et des bénévoles de la commune

Christine Edouard, étant bénévole de la bibliothèque et donc concernée par cette délibération, ne prend pas part au vote.

Vu la délibération du 21/03/2022 concernant la prise en charge par la commune des frais de déplacement des bénévoles de la bibliothèque dans le cadre de l'exercice de ces fonctions,

Vu qu'aucune disposition concernant le remboursement des frais liés au stationnement, péage et repas n'a été décidée lors de cette délibération,

Vu qu'il y a lieu d'étendre ces remboursements de frais aux agents titulaires et non titulaires en cas de besoin et aux élus de la commune par ordre de mission ou dans le cadre d'un mandat spécial fixé par délibération,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

Vu l'article L2123-18 du CGCT et son article R2123-22-1 du CGCT autorisant le remboursement de frais aux élus municipaux dans le cadre de mandats spéciaux,

Vu que les bénévoles de la bibliothèque sont amenés à se déplacer dans le cadre de leur mission ; ils peuvent être amenés à aller acheter des livres pour la bibliothèque ou en récupérer à la médiathèque de Côte d'or, ou encore pour réaliser des formations.

Vu que les agents et élus peuvent être amenés dans le cadre de leur fonction, à se déplacer, Par ordre de mission, les bénévoles, agents titulaires et non titulaires et les élus seront autorisés personnellement à réaliser ces déplacements,

Il appartient au conseil municipal de délibérer afin d'accepter le remboursement de ces frais de déplacements aux bénévoles suivants : Mathias Boudot, Aleth Clerc, Marie France Chancel, Jacqueline Colle, Christine Dalas, Christine Edouard, Paulette Debière, Madeleine Garrot, Odile Mercuzot, Véronique Lamarche et Jeanine Vila.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le maire à rembourser les frais de déplacements aux bénévoles indiqués ci-dessus, aux agents titulaires et non titulaires et aux élus sur émission d'un ordre de mission et ou d'un mandat spécial.

AUTORISE le maire à rembourser les frais liés aux stationnements, péages et repas au forfait fixé par décret en vigueur et sur présentation des justificatifs aux bénévoles de la bibliothèque, aux agents titulaires et non titulaires et aux élus.

AUTORISE le maire à signer tout document se rapportant au dossier

## 56/2022. Mandat spécial visite Sénat

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Le mandat spécial correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

La prise en charge de ces frais de déplacement restera conforme aux montants fixés par décret et votés lors du conseil municipal du 19 septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Confère le caractère de mandat spécial au déplacement au Sénat le mercredi 14 décembre 2022, de Michel Roignot, maire, de Sylvie Lamy, adjointe au maire, de Christine Edouard, adjointe au maire, de Michaël Mairet, adjoint au maire, de Cindy Racoeur, de Gilles Canipelle, de Stéphane Garrot, de Caroline Antolini, conseillers municipaux

Décide de la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés (sur présentation de justificatifs);

Précise que les dépenses concernent les frais de transport (en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux), les frais d'hébergement et de restauration sur la période du 14/12/2022.

# 57/2022. Signature promesse bail projet centrale stockage d'énergie

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-17 et L. 2131-11 ;

M. Stéphane GARROT, locataire exploitant de la parcelle concernée, n'a pris part ni au débat ni au vote et sort de la salle du conseil.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a été sollicitée, par courrier, pour le développement, le financement, la construction et l'exploitation d'un projet de centrale de stockage d'énergie conduit par la société Q ENERGY France, ou toute société créée par elle s'y substituant, sur des parcelles relevant de son domaine privé, étant précisé que les ressources foncières de la commune ne subissent pas de pression.

Le domaine envisagé comprend les parcelles cadastrées suivantes : ZB 18

**CONSIDERANT** que le projet proposé a pour principale caractéristique, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, l'implantation d'une centrale de stockage d'énergie sur tout ou partie des parcelles susvisées.

CONSIDERANT que, pour la réalisation de ce projet, la société Q ENERGY France propose à la commune la conclusion d'un bail emphytéotique portant sur tout ou partie des parcelles cidessus listées pour une durée de TRENTE (30) années ; que la contrepartie financière de l'occupation de ces parcelles se matérialisera par le versement d'un loyer annuel de 1 euro / m² sur lesquelles seront implantés les équipements et les servitudes, payable à compter de la mise en service industrielle de la centrale de stockage d'énergie.

**CONSIDERANT** toutefois que la réalisation d'un tel projet nécessite la réalisation d'études préalables, notamment la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, et l'obtention de diverses autorisations administratives, Q ENERGY France propose à la commune la signature préalable d'une promesse de bail emphytéotique unilatérale, reprenant les conditions essentielles du bail à signer, pour une durée de TRENTE SIX (36) mois, cette promesse étant prorogeable pour une durée de DOUZE (12) mois pouvant intervenir DEUX (2) fois.

**CONSIDERANT** l'importance qu'accorde la commune au développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Envisage l'implantation d'une centrale de stockage d'énergie sur des parcelles relevant de son domaine privé;
- Consent à la conclusion préalable de la promesse de bail emphytéotique présentée précédemment à l'ensemble du Conseil municipal;

- Autorise la société Q ENERGY France ou toute autre société s'y substituant à déposer la demande d'autorisation correspondant à l'implantation d'une centrale de stockage d'énergie sur des parcelles relevant de son domaine privé;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite promesse de bail emphytéotique ainsi que tout acte afférent à ce projet.

# **Questions diverses:**

- Information : conseil municipal le 17/10 prochain

Le 19 septembre 2022

Le secrétaire de séance, Régis DALAS

Le maire, Michel ROIGNOT